

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 JUILLET 2018

Direction : Tourisme, Relations internationales, Berges de l'Oise

Politique publique : Action économique et innovation

Rapporteur(s) : Monique LEFEBVRE, Conseillère déléguée au Tourisme

Objet : Taxe de séjour - Extension de la taxe de séjour aux logements et hébergements non classés - actualisation du barème de taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019.

***Résumé :** La loi de finances rectificative pour 2017 a étendu l'application de la taxe de séjour aux logements et hébergements non classés et a rendu obligatoire pour les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location et sont intermédiaires de paiement (type AirBnB) de percevoir la taxe de séjour pour le compte de loueurs non professionnels, de remplir les déclarations administratives et de reverser la taxe de séjour au comptable public assignataire de la collectivité dans laquelle se trouvent ces logements.*

Afin de permettre la collecte par ces sites de réservation et leur reversement à la CACP à compter du 1er janvier 2019, il apparaît nécessaire de modifier le barème actuellement en vigueur de la taxe de séjour sur notre territoire pour y inclure les logements et hébergements non classés.

1/ENJEUX ET OBJECTIFS

Par délibération du 5 octobre 2010, la CACP a instauré à partir du 1^{er} janvier 2011 une taxe de séjour collectée par les hébergeurs répertoriés sur le territoire, dont le produit est intégralement reversé à l'Office de Tourisme Intercommunal.

Par délibération du 7 juillet 2015, le Conseil communautaire a adopté de nouvelles modalités d'application de la taxe de séjour et un nouveau barème, conformément aux nouvelles dispositions instaurées par l'article 67 de la loi de finances 2015.

La loi de finances rectificative pour 2017 (LFR 2017) comporte deux articles relatifs à la taxe de séjour :

- Extension possible de la taxe de séjour à des logements non classés (ex : appartements loués via AirBnB) (article 44 de la LFR 2017) : pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, une taxe de séjour peut désormais être appliquée selon un tarif par personne et par nuitée compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée (= prix de la prestation d'hébergement hors taxes), dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles ; les meublés touristiques mis en location sur les plateformes n'étant que très exceptionnellement classés, ils pourront donc être soumis à une taxe de séjour proportionnelle (et non pas forfaitaire comme dans le cas des héberge-

ments classés), jusqu'à un plafond de 5% du prix de la location, dans la limite de 2,3 euros par nuitée et par personne ;

- Généralisation de la collecte de taxe de séjour par les sites internet (type AirBnB) (article 45 de la LFR 2017) : les intermédiaires percevant les loyers pour le compte de tiers et les « professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement » auront l'obligation au 1^{er} janvier 2019 de percevoir la taxe de séjour pour le compte de loueurs non professionnels, de remplir les déclarations administratives et de reverser la TS au comptable public assignataire de la commune / EPCI.

Ces deux dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019 ; les modalités pratiques de généralisation de la collecte par les sites d'hébergements seront par ailleurs précisées par décret en Conseil d'Etat.

Ce faisant, la LFR 2017 propose également de nouveaux tarifs plancher et tarifs plafonds par catégorie d'hébergement, également applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

2/PRÉSENTATION DU PROJET

Il est proposé que la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise bénéficie de l'extension de la taxe de séjour à ces nouveaux modes de location touristique ou d'hébergements. Pour cela, il convient :

- d'instituer une taxe de séjour pour tous les logements et hébergements en attente de classement ou sans classement, à hauteur de 3% du coût par personne (= prix de la prestation d'hébergement hors taxes de la nuitée), dans la limite de 1,90 € par nuitée (= tarif plafond de la catégorie hôtels de tourisme 4 étoiles au 1^{er} janvier 2019 à Cergy-Pontoise) ;
- d'adopter un barème de taxe de séjour révisé pour y inclure les logements et hébergements non classés afin qu'il puisse être applicable dès le 1^{er} janvier 2019.

Le barème actuel de la taxe de séjour est ainsi complété conformément au document joint en annexe

Ainsi, pour une famille de quatre personnes (deux adultes et deux enfants mineurs) louant une nuit un meublé à 100 euros, le montant total de taxe sera de 3,80 euros, sur la base d'un taux de 3 % plafonné à 1,90 € : 2 adultes x 1,90 € les enfants n'étant pas soumis à la taxe de séjour.

Pour un couple louant un hébergement à 40 euros, le montant total de taxe sera de 2,40 euros.

La taxe additionnelle départementale sera par ailleurs étendue à cette nouvelle catégorie.

Les autres tarifs en vigueur, qui s'inscrivent dans les planchers et plafonds révisés par la LFR 2017, ne sont pas modifiés.

S'agissant de la généralisation de la collecte de taxe de séjour par les sites internet de type AirBnB, il apparaît que, sous réserve des précisions qui seront apportées par le décret d'application, cette mesure est d'application générale à l'ensemble du territoire national à compter du 1er janvier 2019 et n'implique pas de délibération spécifique de la CACP. Les services de la CACP prendront cependant l'attache des services fiscaux afin de s'assurer de la prise en compte de la nouvelle grille tarifaire dans les outils de suivi au niveau national.

3/ IMPACT EN TERMES DE RESSOURCES

Le produit total de la taxe de séjour s'est établi en 2017 à 336 690 €, essentiellement collecté par la douzaine d'établissements hôteliers de l'agglomération de catégorie supérieure.

Aucune donnée statistique sur le nombre de chambres et logements loués par les acteurs du type AirBnB sur l'agglomération n'est disponible. Le potentiel de ressource supplémentaire lié à ces nouvelles dispositions peut être estimé entre 10 000 € et 25 000 € par an.

● 4/ DISPOSITIF DE LA DÉCISION

Il est proposé :

- d'instituer une taxe de séjour pour tous les hébergements et logements en attente de classement ou sans classement, selon le tarif précisé dans le barème joint en annexe,
- d'adopter le nouveau barème de la taxe de séjour joint en annexe,
- de décider que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

OBJET : ACTION ÉCONOMIQUE ET INNOVATION - TAXE DE SÉJOUR - EXTENSION DE LA TAXE DE SÉJOUR AUX LOGEMENTS ET HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS - ACTUALISATION DU BARÈME DE TAXE DE SÉJOUR À COMPTER DU 1ER JANVIER 2019.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération n°11 du 5 octobre 2010 instaurant une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et fixant la grille tarifaire,

VU sa délibération n° 4 du 7 juillet 2015 adoptant de nouvelles modalités d'application de la taxe de séjour et un nouveau barème de tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté d'agglomération

VU les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2017 définissant de nouvelles modalités d'application de la taxe de séjour, de nouvelles fourchettes de tarifs par catégorie d'hébergement et instaurant la possibilité d'une obligation de collecte de la taxe de séjour pour les professionnels, intermédiaires de paiement, assurant un service de réservation ou de location via des plateformes internet,

VU l'avis favorable de la Commission « Animation et Solidarités Territoriales » du 22 juin 2018,

VU l'avis favorable de la Commission « Finances et Ressources » du 25 juin 2018

VU le rapport de Monique LEFEBVRE invitant le Conseil à intégrer les nouvelles modalités législatives dans la grille tarifaire applicable sur le territoire de la CACP,

CONSIDERANT la politique mise en œuvre par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) en matière de tourisme,

CONSIDERANT l'importance du développement de la filière du tourisme pour l'économie et le rayonnement du territoire de la Communauté d'agglomération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

1/ DECIDE d'instituer une taxe de séjour pour tous les hébergements et logements en attente de classement ou sans classement, à hauteur de 3% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (1,90 € au 1^{er} janvier 2019) ;

2/ ADOPTE la nouvelle grille tarifaire jointe en annexe ;

3/ DECIDE que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président

Dominique LEFEBVRE

TAXE DE SEJOUR
ANNEXE
TARIF DES ANNÉES 2018

Catégories Nationales et tarifs CACP antérieurs		Nouveau barème national 2018		Nouvelles catégories et tarifs CACP	
Catégories d'hébergement	Tarifs CACP Délibération N°4 du conseil du 07/07/2015	Nouvelle catégories d'hébergement	Tarif soit par nuitée soit par personne	Catégories CACP retenues	Nouvelle grille tarifaire CACP Par personne
Hôtel de tourisme 4 étoiles et plus	1,90 €	Hôtel de tourisme 4 étoiles et plus	Entre 0,70€ et 2,30 €	Hôtel de tourisme 4 étoiles et plus	1,90 €
Résidence de tourisme 4 étoiles et plus		Résidence de tourisme 4 étoiles et plus		Résidence de tourisme 4 étoiles et plus	
Meublé de tourisme 4 étoiles et plus		Meublé de tourisme 4 étoiles et plus		Meublé de tourisme 4 étoiles et plus	
Hôtel de tourisme 3 étoiles	1,40 €	Hôtel de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	Hôtel de tourisme 3 étoiles	1,40 €
Résidence de tourisme 3 étoiles		Résidence de tourisme 3 étoiles		Résidence de tourisme 3 étoiles	
Meublé de tourisme 3 étoiles		Meublé de tourisme 3 étoiles		Meublé de tourisme 3 étoiles	
Hôtel de tourisme 2 étoiles	0,70 €	Hôtel de tourisme 2 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	Hôtel de tourisme 2 étoiles	0,70 €
Résidence de tourisme 2 étoiles		Résidence de tourisme 2 étoiles		Résidence de tourisme 2 étoiles	
Meublé de tourisme 2 étoiles		Meublé de tourisme 2 étoiles		Meublé de tourisme 2 étoiles	
Village de vacances 4 et 5 étoiles		Village de vacances 4 et 5 étoiles		Village de vacances 4 et 5 étoiles	
Hôtel de tourisme 1 étoile	0,50 €	Hôtel de tourisme 1 étoile	Entre 0,20 € et 0,80 €	Hôtel de tourisme 1 étoile	0,50 €
Résidence de tourisme 1 étoile		Résidence de tourisme 1 étoile		Résidence de tourisme 1 étoile	
Meublé de tourisme 1 étoile		Meublé de tourisme 1 étoile		Meublé de tourisme 1 étoile	
Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles		Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles		Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles	
Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures		Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures		Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	
Chambre d'hôtes toute catégorie	0,30 €	Chambre d'hôtes		Chambre d'hôtes	0,30 €
Hôtel, résidence ou village de vacances non classé ou en attente de classement	0,50 €	Hôtel, résidence ou village de vacances non classé ou en attente de classement	Entre 0,20 € et 0,80 €	Hôtel non classé ou en attente de classement	0,50 €
				Résidence ou village vacances non classé ou en attente de classement	0,30 €
Meublé de tourisme non classé ou en attente de classement	0,30 €	Meublé de tourisme non classé ou en attente de classement	Entre 0,20 € et 0,80 €	Meublés non classé ou en attente de classement	0,30 €
		Logements ou hébergements de tourisme non classé ou en attente de classement	entre 1% et 5% du coût de la nuitée	Logement ou hébergement de tourisme non classé ou en attente de classement	3%
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles	0,30 €		Entre 0,20 € et 0,60 €	Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles	0,30 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent	0,20 €	Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent	0,20 €	Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent	0,20 €
Port de plaisance		Port de plaisance		Port de plaisance	